



CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE

25 7/1/2015

COMMISSION D'ADMISSION DES REQUETES
compétente à l'égard des magistrats du siège

COMMISSION D'ADMISSION DES REQUETES
compétente à l'égard des magistrats du parquet

Réf. 2014/248
M. LABORIE

Paris, le 16 décembre 2014

Monsieur,

Par courrier reçu le 03 novembre 2014, vous avez saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte à l'encontre de divers magistrats du siège et du parquet ayant connu depuis 2004, à un titre ou à un autre, d'un litige successoral vous concernant, leur reprochant de participer, avec divers professionnels du droit, à un complot visant à vous spolier.

Nous avons l'honneur de vous rappeler que les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature disposent que tout justiciable qui estime que, à l'occasion d'une procédure le concernant, le comportement adopté par un magistrat du siège ou du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature.

Or, il ressort de l'étude de votre plainte que les accusations extrêmement graves que vous portez ne reposent sur aucun élément autre que votre analyse des décisions juridictionnelles intervenues, en conséquence de quoi rien ne permet de supposer que les magistrats que vous dénoncez n'aient participé à la machination que vous suspectez.

En conséquence, aucune suite favorable ne peut être réservée à votre plainte, manifestement infondée.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Christophe RICOUR
Membre du Conseil supérieur de la magistrature
Président de la Commission d'admission des requêtes
Formation du siège

Christophe VIVET
Membre du Conseil supérieur de la magistrature
Président de la Commission d'admission des requêtes
Formation du parquet

M. André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 SAINT-ORENS